# Préambule

L’association de « Union des Guinéens de France » est une association culturelle et cultuelle à but non lucratif. Elle a plusieurs objectifs :

* Répondre aux besoins socio-culturels, cultuels, éducatifs et humanitaires des guinéens de France ;
* Assister les femmes guinéennes qui sont victimes de discriminations, de violences conjugales,…;
* Contribuer à la réussite scolaire ou de l’insertion sociale des enfants guinéens ;
* Favoriser les liens d'amitiés entre français et guinéens mais également de favoriser l'interculturalité ;

# CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE ET RESSOURCES

## Article 1- Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION DES GUINÉENS DE FRANCE (UGF)

## Article 2 - Siège social

Son siège social est :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 3 - Objet

L’UGF a pour objet directement ou indirectement :

* Aider les guinéens à participer à la vie citoyenne en France ;
* Promouvoir l’insertion et l’intégration des guinéens en France ;
* Renforcer l’unité et le tissu social entre les guinéens en France ;
* Contribuer au développement économique et culturel de la Guinée ;
* Aider les guinéens à se doter d’un centre culturel Guinéo-français ;
* Favoriser les liens entre les musulmans et les non musulmans ;
* Attirer l’attention des guinéens de l’étranger sur les dérives de l’islam radical ;
* Aider les guinéens dans l’exercice de leur culte (Prières, Fêtes religieuses, Mariages, Funérailles, …) ;
* Accueillir et enseigner à ceux qui le désirent sur la pratique de la religion musulmane ;
* Organiser et enseigner à ceux qui le souhaitent un ensemble de cours qui sera fixé par le conseil lors de . Un aperçu des enseignements possibles est le suivant : le français, l'anglais, l'arabe, les langues vernaculaires Guinéennes, le n’ko, le Coran, le code civique français ;
* Assister les femmes confrontées à des difficultés administratives, des problèmes de violence conjugale, de divorce, de garde d’enfants ,… ;
* Organiser des actions humanitaires pour venir en aide aux plus démunis ;
* Donner des cours de soutien aux enfants en grande difficulté scolaire ;
* Etablir des liens d’amitié et d’entraide avec des associations ayant des buts similaires

## Article 4 - Durée

L’Union Culturelle et Cultuelle des Guinéens de France est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 - RESSOURCES

Pour la réalisation de ses objectifs, l’UGF utilisera tous les moyens nécessaires et légaux, du point de la législation française. Comme :

1. la mise en compétence de ses membres (cotisations) ;
2. les revenus provenant des différentes activités de l’association ;
3. les dons ou legs ;
4. les subventions publiques et privées

# MEMBRES DE L’ASSOCIATION, ADMISSION ET COTISATIONS

## Article 6 - MEMBRES DE L’ASSOCIATION, ADMISSION

Cette association se compose uniquement de membres adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux autres documents éventuels (règlement intérieur,...), et être agréé par le conseil d’administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées et s'acquitter des droits d’entrée ainsi que de la cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le conseil d’administration. Le refus d’admission n’a pas à être motivé. L’absence de réponse dans les trois semaines après réception d’une candidature vaut refus d’admission.

## Article 7 - Cotisations

Tout membre adhérent est tenu de payer les droits d’entrée et le paiement des cotisations fixées par le conseil d’administration, sauf dérogation pour revenus insuffisants.

## Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent de l’Union des Guinéens de France se perd par :

1. le décès qui aura été porté à la connaissance du conseil d’administration
2. une démission adressée au conseil d’administration
3. la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle
4. une exclusion prononcée par le conseil d’administration, à cause de l’infraction des présents statuts ou un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’association (le concerné peut au préalablement, sur avis du conseil d’administration, être entendu pour fournir des explications).

5- les cotisations déjà payées restent non remboursable.

## Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par elle. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d’appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d’administration et aux membres de son bureau.

# CONSEIL D’ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 10 - Membres du conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil d’administration composé de cinq (5) élus au moins et de quinze (15) pour trois (3) années par l’assemblée générale.

1. Les trois (3) membres du bureau exécutif qui sont élus à l’assemblée générale en même temps que les autres membres du conseil ;
2. Les deux (2) membres actifs

Le conseil d’administration doit être représentatif des membres actifs.

Ce conseil, une fois nommé, pourra décider d'élargir sa composition en nommant un vice-président, un secrétaire à l’information et à la communication, un secrétaire à l’éducation et autant de suppléants qu'il jugera nécessaire pour la bonne administration de l'association.

## Article 11 - Conditions d’éligibilité au conseil d’administration

Est éligible au conseil d’administration, les membres adhérents ou membres du conseil d’administration sortant qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre membre adhérent depuis 3 ans au moins (applicable après trois années d’existence)
2. Etre à jours de ses cotisations
3. Avoir notifié sa candidature à l’élection du conseil d’administration, sept (7) jours avant l’élection
4. Ne pas avoir fait l’objet d’une sanction disciplinaire au sein de l’association

## Article 12 - Vacance du conseil d’administration

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration du mandat des membres remplacés.

## Article 13 - Pouvoirs du conseil d’administration

Le conseil d’administration contrôle la mise en application et l’exécution des décisions de l’assemblée générale.

Il détermine le montant des droits d’entrée et des cotisations. Il fixe le montant des services et des prestations de toute nature offerte par l’association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l’association, dans les limites de son objectif et sous réserve des pouvoirs attribués à l’assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l’association et le personnel.

Il peut déléguer toutes ou en partie de ses attributions au bureau.

Il se prononce sur les admissions à l’association.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d’exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leurs activités à l’occasion des réunions.

## Article 14 - Réunion du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d’administration est présidé par le président de l’association.

Le conseil d’administration doit présider la réunion.

Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre, ou si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil d’administration se réunit au siège de l’association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont adressées au moins deux (2) semaines avant la réunion du conseil d’administration.

Les membres du conseil d’administration sont convoqués aux réunions par SMS, appel téléphonique, emailing, courrier postal, ou tout autre moyen par le secrétaire.

L’ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d’administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Il est nécessaire qu’au moins la moitié des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est une condition de validité des délibérations prises au sein du conseil. A défaut de quorum atteint à la première convocation, une deuxième convocation devient nécessaire. La réunion du conseil d'administration est convoquée à nouveau, à quinze jours d’intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présent et représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de division, la voie du/de la président(e) est prépondérante.

Le conseil d’administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt pour l’association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

## Article 15 - Réunion de l’assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par SMS, appel téléphonique, emailing, courrier postal, ou tout autre moyen par le secrétaire. L'ordre du jour, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour dans la convocation.

## Article 16 - Indemnités des membres de l’administration

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation d’un justificatif. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation.

# RESPECT DES STATUTS – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION

## Article 17 - Respect des statuts

Pour le bon fonctionnement de l’association, l’assemblée générale peut établir un règlement intérieur. Cet éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l’association. Chaque membre de l’association doit respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur. Tous ceux qui ne les respectent pas seront exclus de l’association sans obligation de justification.

## Article 18 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l’assemblée générale par un vote à la majorité absolue des membres.

## Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l’association pour quelque cause que ce soit, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l’assemblée générale se prononce sur la dévolution de l’actif net.